

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 23 août 2012

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITER (EN EXTENSION) UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ;
2. INTÉGRATION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDÉE EN 2000 AU SEIN DE L'EMPRISE DE LA NOUVELLE AUTORISATION ;
3. RENONCIATION À CERTAINES PARTIES DE TERRAINS SITUÉES LE LONG DU TAUROU.

COMMUNES DE THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS

PETITIONNAIRE : Société des Etablissements CASTILLE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmissions de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 novembre 2011.

Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), a sollicité par courrier du 3 novembre 2011 une nouvelle autorisation pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette demande porte sur :

- un renouvellement partiel de l'autorisation accordée en 2000 sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre", se substituant au cadastre de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS à l'ancien lieu-dit "Roquefort" et de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort";
- une extension de la carrière sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Plan de Leuze" et "Les Condamines" ;
- la renonciation à exploiter certaines parties des terrains situés le long du Taurou du fait de la définition de l'espace de mobilité de ce cours d'eau.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 20 février 2012.

I OBJET DE LA DEMANDE

La société des Etablissements CASTILLE et l'entreprise Richard CASTILLE ont exploité depuis 1968 des carrières de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Cette société a pour actionnaire principal la société COLAS.

L'exploitation de la carrière actuelle a été accordée par différents arrêtés préfectoraux (arrêtés du 21 mars 1979, du 14 avril 1983, du 14 septembre 1998, du 27 avril 2000, du 23 mai 2002 et du 14 décembre 2007). Ces autorisations portent principalement sur des terrains situés en rive gauche de l'Orb. Seuls les arrêtés du 14 avril 1983 et du 14 décembre 2007 ont autorisé une exploitation en rive droite de l'Orb.

Les gisements concernés par les arrêtés de 1979, 1983 et 1998 ont été entièrement exploités et remis en état. Ceux autorisés par l'arrêté du 23 mai 2002 ont été en grande partie exploités, ont été remis en état sur une superficie importante de l'emprise autorisée. Ils ont fait l'objet d'un abandon partiel acté par un procès verbal de récolement en date du 10 novembre 2010. Enfin, l'autorisation de l'exploitation en rive droite de l'Orb n'a été accordée en 2007 que pour une durée de cinq années et l'exploitation du gisement doit se terminer en début d'année 2012.

Cette société ne dispose plus pour son exploitation de carrière que d'une partie des terrains de l'emprise de l'autorisation accordée en 2000 et de quelques terrains pour celle autorisée en 2002.

Ainsi; les ressources exploitables sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et MURVIEL-LES-BEZIERS arrivent à épuisement, et ce à très brève échéance, bien que les autorisations de 2000 et 2002 disposaient d'échéance d'exploitation fixées respectivement en 2018 et 2020. Cette exploitation plus rapide que prévue est due à une puissance du gisement moindre que celle qui avait été estimée initialement et à une qualité de matériaux plus médiocre que prévue.

La société des Etablissements CASTILLE, qui a investi de façon conséquente dans la modernisation de ses installations de traitement de matériaux, en les dotant notamment d'équipements permettant un recyclage intégral des eaux, souhaite pérenniser l'avenir de la société en sécurisant de nouvelles réserves sur le territoire des deux communes précitées.

Il convient de signaler que la carrière exploitée par les Etablissements CASTILLE est une des seules du département à pouvoir fournir des matériaux de classe B destinés à des usages nobles comme des bétons de qualité. Elle est de plus complémentaire à la carrière de calcaire exploitée à BEZIERS par cette même société.

II ANALYSE DE LA DEMANDE

II-1 Actes administratifs antérieurs

L'exploitation de matériaux alluvionnaires sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS est autorisée, à ce jour, par les arrêtés suivant :

- En rive droite de l'Orb :
 - n° 2007-I-2766 du 14 décembre 2007 accordant pour une durée de 5 ans une exploitation de matériaux alluvionnaires sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Les Ponches". Cette décision a été modifiée par arrêté n° 2009-I-1337 du 3 juin 2009 afin de permettre le transfert des matériaux extraits vers les installations de traitement de matériaux au moyen d'un convoyeur aérien franchissant l'Orb. Il n'y a plus de gisement exploitable sur cette emprise ;
- En rive gauche de l'Orb :
 - n° 2002-I-2349 du 23 mai 2002 autorisant l'exploitation de matériaux alluvionnaires pour une durée de 18 ans sur sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre". Cette décision a été complétée par arrêté n° 2007-I-193 du 1^{er} février 2007 pour intégrer des terrains situés en rive droite du Taurou, au lieu-dit "Gragne-Porcs", à la suite du jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 décembre 2004 ;

- n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant l'exploitation de matériaux alluvionnaires pour une durée de 18 ans sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort".

Les installations de traitement de matériaux ont quant à elles été autorisées par arrêté n° 83-65 du 6 octobre 1983 et n° 2004-I-2627 du 21 octobre 2004. Cette dernière décision a été modifiée par arrêté n° 2007-I-192 afin d'intégrer dans les installations les parcelles non cadastrées situées en bordure de l'Orb et d'actualiser la puissance électrique installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations.

II-2 Zones sollicitées en autorisation

- En extension :

L'extension porte sur trois secteurs. Le premier, au Nord, concerne des terrains situés au lieu-dit "Les Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Le second est situé au lieu-dit "Plan de Leuze" sur cette même commune. Enfin le troisième concerne la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "La Croix de Vignals", "Les Espignasses" et "Clos de la Marre".

- En renouvellement (actualisation de l'emprise autorisée en 2000) :

Il s'agit d'une partie des terrains déjà autorisés pour l'exploitation de matériaux alluvionnaires par arrêté du 27 avril 2000. Ces terrains se situent en rive droite du Taurou. Une étude hydrogéomorphologique visant à délimiter les espaces de mobilité du Taurou a été menée dans le cadre de la présente demande relative au projet d'extension.

Les résultats obtenus sur l'évolution du tracé en plan du Taurou montrent l'absence d'une évolution significative de ce tracé. L'amplitude d'équilibre a été délimitée par une zone tampon présentant une largeur de 150 m en amont pour atteindre 600 m à l'aval.

En ce qui concerne les carrières existantes, exclues de l'espace de mobilité minimal, l'étude conclut qu'elles doivent être protégées contre l'érosion latérale pour prévenir le risque de capture du lit du Taurou. Les nouvelles carrières, notamment celles faisant l'objet de la présente demande, ne doivent pas être autorisées dans l'espace de mobilité fonctionnel de cet affluent de l'Orb.

Il s'avère qu'une des zones sollicitées en extension, celle située au lieu-dit "Plan de Leuze" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS est particulièrement concernée par l'espace de mobilité fonctionnel ainsi défini. Comme elle jouxte l'emprise de la carrière autorisée par arrêté du 27 avril 2000, il a paru nécessaire d'appliquer à cette ancienne carrière, qui n'a pas encore été exploitée dans ce secteur, les mêmes dispositions relatives à cet espace de mobilité.

Cela a conduit à redéfinir une nouvelle emprise de la carrière autorisée en 2000, plus réduite que celle précédemment autorisée. Plutôt que de proposer une modification de l'arrêté du 27 avril 2000, modification pouvant par ailleurs être considérée comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle procédure d'enquête publique, il a été préféré d'intégrer l'emprise de cette autorisation au sein de la nouvelle demande et de proposer l'abrogation de l'arrêté précité.

- En renonciation :

Compte tenu de l'étude hydrogéomorphologique précitée visant à délimiter les espaces de mobilité du Taurou, il convient d'éliminer de l'emprise autorisée par l'arrêté du 27 avril 2000 les terrains compris dans cet espace de mobilité fonctionnel. Les autres terrains sont repris dans la présente demande sous la dénomination "renouvellement".

- Pour l'implantation d'infrastructures :

Il s'agit d'intégrer dans l'emprise de la carrière concernée par cette nouvelle demande des terrains situés de part et d'autre du Taurou qui n'ont pas vocation à être extraits. Ils doivent permettre l'implantation d'un convoyeur, sur une largeur de 10 mètres, pour acheminer les matériaux extraits sur les différentes zones vers les installations de traitement de matériaux. Cet équipement a été retenu car il permet d'éviter une noria d'engins pour le transport de ces matériaux.

III CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux : 480.000 tonnes	Autorisation

IV- LOCALISATION

L'extension de la carrière sollicitée en autorisation est localisée au Nord-Est de BEZIERS, à l'Ouest du bourg de THEZAN-LES-BEZIERS et au Sud de celui de MURVIEL-LES-BEZIERS, en rive gauche de l'Orb.

La commune de MURVIEL-LES-BEZIERS dispose d'un Plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 8 février 2008. Selon le certificat d'urbanisme obtenu par le pétitionnaire, l'emprise du projet sur cette commune est située en zone A, zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Il s'agit d'une zone inconstructible et l'exploitation de carrière n'y est pas explicitement autorisée. Il est donc nécessaire de se référer aux règles générales d'urbanisme du PLU de la commune applicables à cette zone. **Ainsi, il y est mentionné que les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis dans le Schéma départemental des carrières de l'Hérault** qui a été approuvé le 22 mai 2000. A défaut de compatibilité avec ce schéma, les carrières seraient interdites dans cette zone.

La commune de THEZAN-LES-BEZIERS est dotée depuis le 12 juillet 2005 d'un Plan local d'urbanisme. Les terrains objet de la présente demande sont situés :

- d'une part en zone **N5** qui est une zone naturelle et forestière destinée à la sauvegarde des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts et qui permet l'exploitation de gravières ;
- d'autre part une zone **A3**, zone réservée à l'exploitation agricole et l'exploitation du sol. Le projet ne concerne sur cette zone que l'implantation du convoyeur terrestre. Ce dernier zonage concerne aussi le périmètre de protection des forages, où sont interdites les utilisations contraires aux prescriptions édictées dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales.

Le PLU de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS autorise donc l'exploitation de carrières et la mise en place d'un convoyeur terrestre.

IV-1 Terrains renoncés à l'exploitation - Terrains sollicités en autorisation

Sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), l'exploitant renonce à exploiter les parcelles cadastrales suivantes : section AP n° 1pp, 2pp, 3, 4pp, 5, 6, 7, 8pp, 9pp, 12a pp, 13pp, 14, 15, 16pp, 17pp, 18, 19, 20pp, 21a pp, 22a pp, 26a pp, 27pp et 28. Ces terrains avaient été autorisés par arrêté du 27 avril 2000 et représentent une superficie de **3ha 39a 82ca**.

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **8ha 87a 67ca** :
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort" (2ha 35a 40ca) : section AH n° 52, 53, 54, 56, 251 et 322 ;
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") (6ha 52a 27ca) : section AP n° 1pp, 2pp, 4pp, 8pp, 9pp, 10, 11, 12a pp, 13pp, 16pp, 17pp, 20pp, 21a pp, 22a pp, 23, 24, 25, 26a pp, 27pp et 32.
- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **42ha 29a 41ca** :
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Clos de la Marre" et "Les Espignasses" (3ha 51a 54ca) : section AP n° 79pp, 85pp, 86 à 88, 89pp, 94pp, 96pp, 97, 102, 103, 104pp, 109pp, 228 et chemin rural ;
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "La Croix de Vignals" (10ha 65a 59ca) : section AO n° 34, 39, 44, 47, 48, 50, 145, 148 à 150 et chemin rural ;

- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Plan de Leuze" (15ha 13a 85ca) : section AH n° 1 à 5, 8, 9, 17, 19 à 22, 42, 44, 45, 48, 49, 355pp, 367 et 368 et section AE n° 331 et 333 ;
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Les Condamines" (12ha 98a 43ca) : section AH n° 181, 183, 184, 189 à 203, 241 à 244, 294, 369 et chemin de Causse et Veyran à Béziers.
- pour l'emprise du convoyeur, pour une superficie totale de **1ha 07a 47ca** :
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" : section section AP n° 77pp, 89pp, 90pp, 91pp, 137pp, 138pp, 139pp, 140pp, 142pp, 158pp, 160a pp, 181pp, 182pp, 183pp, 194pp, 195pp, 196pp et 197pp et section AR n° 18pp et une partie du lit du Taurou et une partie du chemin rural de Pounche.

Certains chemins nécessitent d'être déclassés pour être exploités. Il s'agit du chemin de Causse et Veyran à Béziers situé sur l'extension des "Condamines", d'un chemin sans issue situé sur l'extension de "La Croix de Vignals" et du chemin rural séparant les terrains du "Clos de la Marre".

La superficie totale de l'emprise de la carrière sollicitée en autorisation est donc de **52ha 24a 55ca**.

IV-2 Situation du projet

Le projet de carrière se situe dans la plaine languedocienne et plus particulièrement dans la plaine alluviale de l'Orb et du Taurou comportant une succession de terrasses alluviales. Il concerne exclusivement **les moyennes terrasses** du Würm ancien composées d'alluvions grossières.

Les villages de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS sont perchés sur des puechs calcaires et dominant une plaine viticole ou s'écoulent l'Orb et son affluent, le Taurou. La plaine viticole est marquée par sa forte horizontalité.

Le projet n'est concerné ni par la loi "Littoral", ni par la loi "Montagne" . De plus, les terrains du projet ne sont pas soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Du point de vue de l'hydrogéologie, les différentes terrasses de l'Orb se distinguent topographiquement et géologiquement. La masse d'eau "Alluvions de l'Orb aval" qui couvre la plaine alluviale de l'Orb de REALS à la Méditerranée est essentiellement constituée de l'aquifère des alluvions récentes qui sont très perméables et en relation directe avec le fleuve (nappe d'accompagnement). Une succession de seuils sur l'Orb a été mise en place pour soutenir la nappe. Cet aquifère constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable du bittérois.

Sur les terrasses anciennes (moyennes et hautes) un aquifère secondaire peut être rencontré. Il est très limité, voire localement inexistant, et est alimenté seulement par les eaux météoriques tombant sur les coteaux. De plus, la présence de limons argileux dans ces terrasses rend les caractéristiques de cet aquifère, du point de vue hydrodynamique, médiocre.

Les différents relevés piézométriques réalisés mettent en évidence une forte indépendance de la nappe alluviale par rapport à la nappe perchée de la moyenne terrasse, lorsqu'elle existe.

Au niveau hydrographique, les cours d'eau les plus proches sont :

- le Taurou, ruisseau temporaire qui coule en rive gauche de l'Orb et conflue avec ce dernier au Sud-Ouest du site ;
- le Rieufort, ruisseau qui coule en rive gauche de l'Orb et conflue avec ce dernier au Nord-Ouest du site ;
- l'Orb, fleuve passant par la ville de BEZIERS avant de se jeter dans la Méditerranée.

Il existe aussi un petit fossé sur le secteur de "Plan de Leuze" qui draine les eaux météoriques en provenance du Nord de la zone et qui se jette dans le Taurou. Enfin, plusieurs plans d'eau, plus ou moins vastes, résultant d'exploitations passées sont présents le long de l'Orb en rive gauche et en rive droite.

Le Schéma départemental des carrières de l'Hérault précise que dans la vallée de l'Orb, les carrières sont interdites dans les zones de crues à fréquence décennale. Les communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS sont dotées d'un plan de prévention des risques (PPR de la moyenne vallée de l'Orb) approuvé le 14 mai 2002. Il ne fait référence à aucune restriction concernant l'exploitation de gravière. Les terrains sollicités en extension se situent tous en dehors des zones inondables définies par le PPR.

En revanche, une partie des terrains, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), se situe en zone inondable rouge. Néanmoins, une digue a été érigée le long de la zone d'extraction, en rive droite du Taurou. Ces terrains ne sont donc pas susceptibles d'être affectés par une inondation. Il convient aussi de préciser qu'ils sont actuellement exploitables sous couvert d'une autorisation accordée le 27 avril 2000 et qu'ils ne sont intégrés à cette nouvelle demande d'autorisation que par souci de cohérence avec les prescriptions applicables à l'espace de mobilité du Taurou .

De plus, le convoyeur terrestre reliant le secteur de "La Croix de Vignals" aux installations de traitement de matériaux est implanté en partie dans la zone inondable définie par le PPR. Mais ce convoyeur sera situé à 1 mètre au-dessus du niveau de la crue centennale et ses caractéristiques techniques ne sont pas susceptibles d'aggraver les crues du Taurou.

Selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières, les exploitations en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les exploitations de carrière sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau, qui est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité doit être évalué dans l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

L'étude établie par le bureau GINGER Environnement et Infrastructures montre que sur l'ensemble du cours d'eau, l'évolution en plan du Taurou est relativement limitée. La largeur du lit mineur est relativement homogène à l'amont avec une moyenne de l'ordre d'une quinzaine de mètres. Ce lit mineur s'élargit progressivement jusqu'à l'aval, avant sa confluence avec l'Orb, mesurant jusqu'à 60 mètres de large. Les conclusions de cette étude ont conduit à redéfinir l'emprise de l'autorisation accordée le 27 avril 2000 qui a donc été intégrée dans cette nouvelle demande.

Ainsi, l'ensemble des terrains visés par la présente demande se situe en dehors de l'espace de mobilité du Taurou.

En ce qui concerne l'espace de mobilité de l'Orb, les terrains sollicités en extension sont situés en dehors de l'espace fonctionnel. Seuls quelques terrains situés au lieu-dit "Clos de la Marre (ex "Roquefort")", pourraient être partiellement concernés, mais ils concernent un secteur ayant déjà fait l'objet d'une extraction.

Le risque de capture de la gravière est cependant nul car le fond de fouille est situé plusieurs mètres au dessus de l'Orb. En effet, en aval du site, l'Orb entaille sa rive gauche sur une hauteur d'environ 12 mètres (cote de 19 m NGF au niveau du fleuve et cote de 31 m NGF au niveau du sommet de sa berge) dans la partie qui est actuellement soumise à érosion.

Seuls les 5 à 6 mètres supérieurs sont constitués par la terrasse alluviale moyenne (Fy) de sables et de graviers. Les 6 à 7 mètres inférieurs sont constitués par les argiles et silts du Mio-Pliocène, nettement plus résistants à l'érosion fluviale. L'exploitation a porté exclusivement sur la terrasse Fy , de sorte que, même si l'Orb parvenait à éroder sa berge jusqu'aux confins de la carrière, le fond de fouille de l'extraction resterait plusieurs mètres au-dessus du niveau de ses crues, puisque ces dernières ont la possibilité de s'épandre en rive droite sur plusieurs centaines de mètres de large. Il n'existe donc pas pour ce projet de risque de capture de l'Orb par la carrière.

En synthèse, les zones d'extraction sont situées en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de l'Orb et du Taurou.

Le projet respecte aussi les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009. L'exploitation ne nuit ni à la préservation de la qualité des eaux ni à la productivité de la nappe (exploitation sans rabattement de la nappe).

Le Schéma départemental des carrières de l'Hérault stipule que dans les basses et moyennes vallées de l'Orb, classées en aquifères patrimoniaux par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, l'implantation de nouvelles carrières à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable des collectivités ne sera pas admise.

Les captages pour l'alimentation en eau potable recensés sur l'ensemble du secteur sont ceux :

- du "Limbardier Nord" et du "Limbardier Sud" sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS. Ils exploitent l'aquifère des alluvions récentes de l'Orb et alimentent en eau potable non seulement la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS mais aussi celle de SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT. Les extensions sollicitées sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Les Condamines" et "Plan de Leuze" sont situées à proximité, mais en dehors du périmètre de protection rapproché des captages. Ils jouxtent le périmètre de protection éloigné pour les terrains situés les plus au Nord ;
- de la "Plaine d'Aspiran". Ils sont composés de deux puits et de trois forages, "Thézan Nord", "Thezan Sud" et "Corneilhan F-Sud". Ils desservent les communes de THEZAN-LES-BEZIERS, CORNEILHAN et PAILHES. Les puits datent des années 50 et sont à ce jour abandonnés. Les forages existent depuis la fin des années 1980. Ces ouvrages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en mai 2005 mais cette DUP a été annulée par décision du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 23 septembre 2008.

Les secteurs du projet du "Clos de la Marre" et de "ex Roquefort" sont inclus dans le périmètre de protection éloigné de ces captages.

Les terrains sollicités en exploitation ne se trouvent dans aucun périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable.

Au vu des informations mentionnées ci-dessus, le projet d'exploitation de carrière, tel qu'il est défini, répond aux orientations du Schéma départemental des carrières de l'Hérault.

Au cœur de la plaine, la vallée de l'Orb constitue une coulée verte plus humide et plus fraîche. Ce couloir de verdure est un espace d'intérêt écologique reconnu par son classement en Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type I dite "Vallée de l'Orb". Cette ZNIEFF englobe également les gravières du méandre de Savignac car ces sites artificiels offrent des milieux de substitution propices à certaines espèces rares se reproduisant sur les berges.

Aucune ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zones de Protection Spéciale) ou ZSC (Zones Spéciales de Conservation) n'est répertoriée à proximité immédiate du projet, la ZPS "Minervoise" étant quant à elle située à environ 9km du site.

La commune de THEZAN LES BEZIERS ne fait partie d'aucune aire A.O.C. (Zones Appellation d'Origine Contrôlée) et n'est concernée que par une I.G.P. (Indication géographique protégée) "Volailles du Languedoc". La commune de MURVIEL-LES-BEZIERS dispose de la même I.G.P. mais est concernée par les A.O.C. Languedoc blanc, rouge ou rosé, Languedoc primeur ou nouveau et rouge ou rosé et par l'A.O.C. Saint Chinian blanc, rosé ou rouge. Cependant, le projet de recoupe aucune de ces aires.

L'habitat du secteur est principalement regroupé en gros bourgs implantés au sein des zones agricoles. Ces bourgs, installés sur des puechs calcaires constituent un habitat ancien, stratégiquement situé à l'abri des crues de l'Orb. L'évolution démographique a créé de nouvelles zones pavillonnaires qui s'étaient dans la plaine avec quelques mas ou domaines dispersés. Les plus proches habitations, de l'ordre d'une dizaine, sont situées entre 50 et 300 m du projet.

En ce qui concerne les monuments historiques classés ou inscrits, il existe quatre sites à proximité du projet. Il s'agit, de l'église paroissiale de Saint Jean au cœur du village de MURVIEL-LES-BEZIERS, des vestiges de l'église de Saint-Vincent-de-Savignac, de l'église paroissiale de CAZOULS-LEZ-BEZIERS et du château de Savignac-le-Haut.

Le périmètre de protection réglementaire de ces monuments n'interfère pas avec le périmètre du projet de carrière qui n'est, de plus, concerné par aucun site inscrit ou classé.

Aucun site archéologique connu n'est présent dans l'emprise du projet. Il n'est de plus concerné par aucun espace de bois classé.

En ce qui concerne les servitudes techniques pouvant grever les terrains de la carrière, RTE Get Languedoc-Roussillon signale qu'une partie des terrains sont impactés par une ligne électrique haute tension de 225.000 Volts. Une distance de sécurité de 5 mètres, en prenant en compte le balancement potentiel par temps venteux doit être respectée et les pylônes doivent rester accessibles au personnel de RTE et une distance de sécurité de 5 m autour des pylônes avec un talus de 2 pour 1 est suffisante pour assurer leur intégrité.

Le projet impacte le réseau de canalisations d'eau de la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc. Aucune construction ou clôture fixe ne doit être édifée à moins de 2 ou 3 mètres selon le diamètre de la canalisation. La canalisation s'interrompant au centre des terrains concernés par l'extension du secteur de "Les Condamines" sera démantelée en concertation avec la compagnie BRL. Les autres canalisations ne peuvent être ni déplacées ni interrompues.

Le projet de carrière n'impacte pas le réseau téléphonique de FRANCE TELECOM et il n'existe pas de canalisation de transport de gaz à moins de 35 mètres de l'emprise de la carrière.

La voie de communication est la route départementale qui va de BEZIERS à BEDARIEUX qui se trouve à 6 km du site. Les voies secondaires sont d'une part la RD n° 154 reliant BEZIERS à CORNEILHAN et la RD n° 16 reliant THEZAN-LES-BEZIERS à CAZOULS-LES-BEZIERS. L'exploitation n'aura pas d'impact sur le trafic routier dans la mesure où les matériaux extraits sont dirigés vers les installations de traitement au moyen du convoyeur terrestre. Pour l'extension des "Condamines", l'augmentation du trafic sera certes en augmentation mais sur une portion d'environ 1 km de la RD n° 16.

V - DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

La superficie totale de l'emprise de la carrière est d'environ **52ha**. L'exploitation des alluvions des moyennes terrasses est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, au moyen d'engins mécaniques. Elle a lieu :

- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "La Croix de Vignals", "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "Clos de la Marre (ex Roquefort)",
- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort", "Plan de Leuze" et "Les Condamines".

La hauteur des fronts de taille n'excède pas 9 mètres. La côte minimale du fond de l'excavation est fixée à :

- au lieu-dit "Les Condamines", entre **30,5 m** au Sud et **35,5 m NGF** au Nord ;
- au lieu-dit "Plan de Leuze", à **29,5 m NGF** ;
- au lieu-dit "La Croix de Vignals", entre **24,5** à l'Ouest et **26,5 m NGF** à l'Est ;
- aux lieux dits "Clos de la Marre" et "Les Espignasses", entre **21,5** au Sud et **23,5 m NGF** au Nord ;
- au lieu-dit "Roquefort" entre **22,5** au Sud et **30,5 m NGF** au Nord.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **12 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état et la production annuelle maximale est fixée à **480.000 tonnes**.

Les travaux d'exploitation et de remise en état seront menés en trois phases, la première quinquennale, la seconde d'une durée de 2 ans et la dernière elle aussi quinquennale.

Au cours de la première phase d'exploitation, les travaux concerneront uniquement la zone située la plus au Sud du projet à savoir les lieux-dits "Croix de Vignals", "Les Espignasses" et "Clos de la Marre" (Nord). La seconde phase d'exploitation permettra d'extraire le gisement au lieux-dits "Clos de la Marre (ex Roquefort)", "Roquefort" et "Plan de Leuze". Enfin, la troisième phase d'exploitation concerne l'extraction au lieu-dit "Les Condamines".

Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront :

- décapage des terres de découverte puis stockage en périphérie pour constitution de merlons et talus.

Ce décapage se fera de façon progressive par bande de 100 mètres de large et sera limité aux besoins de l'exploitation ;

- extraction des matériaux par pelle hydraulique et évacuation par chargeurs ou convoyeur vers les installations de traitement.
- remise en état.

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale réglementaire des 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance de 10 mètres s'applique donc de fait vis à vis, d'une part du réseau de canalisations exploité par la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc (BRL) et d'autre part des différents pylônes de lignes électriques, qu'elles soient de moyenne ou haute tension, à moins qu'ils ne soient déplacés.

De plus, cette distance horizontale est portée à :

- 50 mètres vis à vis du lit mineur du Taurou ;
- 20 mètres le long de la route départementale n° 16 ;
- 20 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Roquefort" ;
- 30 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Clos de la Marre" (Nord) ;
- 30 mètres au Nord du secteur du lieu-dit "Les Espignasses" ;
- 30 mètres à la pointe Sud de l'emprise au lieu -dit "Croix des Vignals" ;

Par exception, l'exploitation de la bande réglementaire de 10 mètres est autorisée sur les deux secteurs des lieux -dits "Clos de la Marre" (Nord) et "Les Espignasses" qui jouxtent l'ancienne carrière voisine afin d'assurer la continuité topographique et une remise en état cohérente du site.

Les matériaux extraits au lieu-dit "Les Condamines" seront évacués vers les installations de traitement des matériaux au moyen de véhicules routiers qui emprunteront la RD 16. Ceux extraits au lieu-dit "Croix de Vignals" seront évacués vers ces mêmes installations via un convoyeur terrestre d'environ 1km de longueur qui franchira le lit du Taurou en aérien. L'ouvrage de franchissement sera celui qui est actuellement utilisé pour transférer les matériaux de la rive droite à la rive gauche de l'Orb dans le cadre de l'autorisation accordée en 2007. Ce convoyeur franchira le chemin rural de Causse et Veyran à Béziers grâce à un passage busé.

Les alluvions extraits des lieux-dits "Plan de Leuze" et "Roquefort" feront en raison de leur éloignement, l'objet d'un transfert mixte, par engins jusqu'à la trémie d'alimentation mobile du convoyeur, puis par ce convoyeur.

Cet équipement est un ouvrage temporaire et mobile. Il est muni d'une trémie d'alimentation mobile. Les fondations de cet ouvrage sont des semelles superficielles et le tapis du convoyeur est placé à une hauteur de 26,3 m NGF, c'est à dire au dessus de la cote des plus hautes eaux définies par le PPR de la moyenne vallée de l'Orb.

La mise en place de cette bande transporteuse présente de nombreux avantages (réduction de la consommation de carburant des engins, diminutions des émissions de poussières et des bruits). Les produits finis seront évacués comme actuellement via la RD 16 à la sortie des installations de traitement des établissements CASTILLE où les personnels dispose de vestiaires et de sanitaires.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, du Lundi au Vendredi, sauf jours fériés, de 7h à 17h, portée le cas échéant lors de chantiers exceptionnels jusqu'à 22h.

VI REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état du site, coordonnés à l'exploitation de la carrière, consisteront à recréer un modelé cohérent avec son environnement par traitement des talus, des poteaux électriques, des canalisations du Bas-Rhône et de créer une morphologie finale qui ne bloque pas les utilisations futures des terrains qui sont destinés à être insérés dans un contexte agricole. La remise en état est effectuée de telle façon à pouvoir réinsérer les terrains exploités dans leur milieu naturel. Pour ce faire, les zones d'extraction sont raccordées aux terrains avoisinants.

Les merlons sont arasés et réutilisés afin de constituer des talus à faible pente (pente du talus inférieure à 45°). Les sols remis en état disposeront d'une qualité agronomique correcte pour assurer la vocation agricole des terrains remis en état avec une structure fragmentaire de la terre végétale, disposant d'une richesse minérale et organique suffisante, qui doit permettre la pénétration des racines, de l'air et de l'eau pour la mise en culture.

Ainsi, l'horizon minéral qui sera reconstitué doit avoir une épaisseur minimale de 30 centimètres. Il est constitué des stériles d'exploitation ou de remblais. L'horizon humifère est constitué quant à lui de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 centimètres.

Les boisements limitrophes et la ripisylve du Taurou sont étoffés. Des plantations sont effectuées le long de la RD 16 pour limiter la perception visuelle des anciennes zones d'extraction.

La remise en état de la zone située aux lieux-dits "Clos de la Marre" (Nord), "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" s'effectue en continuité avec celle de la zone actuellement en fin d'exploitation. Cette remise en état nécessite un remblayage partiel important au moyen des stériles d'exploitation et des fines afin de ne pas laisser aucun pylône de ligne électrique dénaturant la topographie du secteur. Des créations et un renforcement de boisements sont réalisés en bordure d'emprise en prolongement de ceux existants ou sur les terrains proches d'habitation.

La remise en état des secteurs de "Roquefort" et du "Plan de Leuze" consiste à recréer des terrains agricoles, des prairies et des boisements. Dans la partie Nord du secteur "Roquefort" un renforcement de la ripisylve est réalisé pour recréer des habitats écologiques naturels. Des haies et des boisements sont créés, en continuité entre les deux secteurs et doivent permettre de reconstituer des corridors écologiques.

La remise en état du secteur des "Condamines" est conditionnée au déplacement des lignes électriques de façon à restituer une cohérence topographique de la zone à vocation agricole. Des boisements et des haies sont créés dans le prolongement de ceux du "Plan de Leuze".

Les travaux de remise en état sont coordonnés avec l'exploitation de façon à réduire autant que possible les impacts visuels et paysagers pendant la phase d'extraction.

VII GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de douze années, trois périodes dont deux quinquennales et une de deux ans ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amené à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état (à l'exception de l'aire de traitement des matériaux).

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale sera de :

- pour la première période : **270.000 €**,
- pour la deuxième période : **270.000 €**,
- pour la troisième période : **212.000 €**,

VIII- EXAMEN DES NUISANCES

La présente demande porte sur une exploitation de matériaux alluvionnaires sur différents secteurs représentant une superficie d'environ 53 hectares pour une durée de douze ans.

VIII 1. LES PAYSAGES ET LES SITES

Le projet n'est concerné par aucune contrainte environnementale rédhibitoire (Site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, monuments historiques classés, sites classés ou inscrits, arrêté de biotope ou ZICO).

L'habitat proche aux abords du site se présente sous forme d'une ferme (élevage porcin) et d'habitations isolées. Les impacts paysagers de l'exploitation de la carrière à partir de la route départementale resteront identiques à ceux qui sont actuellement perceptibles, c'est à dire relativement minimales. En revanche, l'exploitation de la carrière dans la plaine des "Condamines" générera un impact paysager plus important, notamment depuis le point culminant de MURVIEL-LES-BEZIERS, le belvédère de la place de la mairie. Le décapage des cultures dans ce secteur apportera un contraste avec la dominante verte de la ripisylve de l'Orb, ligne horizontale soulignant l'ouverture de ce territoire. La remise en état coordonnée à l'exploitation et surtout le phasage d'exploitation qui a été défini et qui consiste à ne pas exploiter tous les secteurs en même temps devrait cependant permettre, en diminuant leur durée et leur superficie, d'atténuer ces impacts paysagers.

Afin de limiter la perception visuelle de l'exploitation, un merlon de protection de 2,5m de hauteur disposant d'un replat central de un mètre sera mis en place. De plus, un retrait de 20 m est observé de chaque côté de la route départementale RD 16 pour l'emprise d'extraction.

Les différents secteurs sont exploités les uns après les autres de façon à minimiser les impacts visuels. L'extraction est limitée à des bandes parallèles successives avec remise en état coordonnée de la précédente.

Les terrains sollicités en autorisation sont parcourus par des lignes électriques de moyenne et basse tension. Dans l'objectif d'obtenir, en fin d'exploitation, une perception paysagère compatible avec les caractéristiques de la plaine viticole de l'Orb, les poteaux électriques implantés sur l'extension des "Condamines" seront déplacés. Il en sera de même pour ceux implantés sur le secteur de "La Croix de Vignals".

VIII 2. LA FAUNE ET LA FLORE

Des études habitats, faune et flore ont été menées par le cabinet Barbanson Environnement pour définir et circonscrire les enjeux écologiques.

Les inventaires naturalistes se sont déroulés aux périodes favorables d'observation des espèces animales et végétales. Les prospections ont permis d'identifier les richesses naturelles des habitats naturels et de la flore, des insectes, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux, des mammifères terrestres et des chiroptères. Ils nécessitent cependant d'être complétés sur le secteur des "Condamines", secteur dont l'exploitation n'est envisagée que dans 5 ans. Les enjeux écologiques seront ainsi totalement identifiés.

Aucun habitat ni espèce floristique d'intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone d'étude. Les enjeux sont donc jugés très faibles pour les habitats et la flore. En ce qui concerne les oiseaux les espèces hivernantes recensées sont considérées comme communes à très communes à l'exception de l'Alouette Lulu qui est cependant commune dans la région Languedoc Roussillon. Les enjeux concernant l'avifaune hivernante sont faibles. Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes en nidification et en chasse. Celles présentant les plus d'enjeu sont celles qui sont nicheuses dans les zones buissonnantes ou arborées des berges du Taurou. Les enjeux sont cependant qualifiés de faibles.

En ce qui concerne les chiroptères, la présence de plusieurs espèces patrimoniales a été observée mais ce sont surtout les corridors et les points d'eau qui présentent un intérêt moyen à fort. Pour les autres mammifères les enjeux sont estimés comme faibles. Les reptiles inventoriés sur la zone d'étude sont communs dans la région. Ils sont particulièrement présents dans les éléments linéaires du paysage (ripisylve du Taurou, haies et fossés enherbés, ...). Les enjeux sont estimés comme moyens et des mesures d'atténuation des impacts sont cependant nécessaires. Pour les amphibiens et pour les insectes, les enjeux sont estimés comme faibles.

En synthèse, les enjeux écologiques identifiés sur la zone d'étude se concentrent sur les linéaires arborés et arbustifs, sur les points d'eau et sur les friches. Les travaux de début d'exploitation, notamment le débroussaillage et l'implantation du convoyeur terrestre, devront être menés hors de la période de nidification des oiseaux et de ponte des reptiles, c'est à dire de la mi-Aout à la mi-Novembre. De ce fait, le projet de carrière n'a aucun impact résiduel significatif sur les différents groupes biologiques étudiés, notamment sur les espèces protégées de ces différents groupes.

VIII 3. PROTECTION DES SOLS

Le sol constituant le recouvrement, au droit des parcelles concernées, sera décapé sélectivement (horizon humifère et horizon organo-minéral) pour préserver les qualités biologiques du sol puis stocké pour être utilisé lors de la remise en état des terrains.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction.

VIII 4. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

VIII 4.1. ASPECT HYDROGEOLOGIQUE

L'exploitation de la carrière n'engendre aucun prélèvement dans la nappe. Le projet concerne des alluvions anciennes des moyennes terrasses de l'Orb disposant d'une nappe perchée discontinue sans relation directe avec l'aquifère des alluvions récentes. Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur les différents secteurs sollicités en autorisation et les engins de chantiers seront équipés de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel (fuite d'huile). Les impacts sur la nappe sont extrêmement limités.

Un suivi piézométrique est réalisé depuis plus de six ans sur les différents secteurs exploités par la société des Etablissements CASTILLE afin de vérifier l'absence d'impacts des activités sur les eaux souterraines. Ce suivi sera poursuivi et complété en prenant en compte les nouveaux piézomètres réalisés dans le cadre de la faisabilité du projet.

VIII 4.2. ASPECT HYDROLOGIQUE-HYDROGRAPHIQUE

Il n'y aura aucune extraction dans l'espace de mobilité du Taurou. Le convoyeur terrestre qui relie la zone en exploitation sur le secteur de la "Croix de Vignals" aux installations de traitement de matériaux est pour partie dans cet espace de mobilité. Les terrains concernés par ce convoyeur ne feront pas l'objet d'une extraction. Ce convoyeur n'est pas de nature à perturber la mobilité du lit mineur du Taurou et a vocation à être démonté en fin d'exploitation.

Au niveau du secteur de "Plan de Leuze" le fossé drainant les eaux de ruissellement en direction du Taurou sera déplacé vers l'Est pour maintenir ce drainage.

VIII 4.3. POLLUTION DES EAUX

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement par des bandes convoyeuses) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis des eaux usées domestiques : les sanitaires et les différents locaux affectés au personnel sont situés au niveau des installations de traitement de matériaux. Il n'y a pas de rejets d'eaux vannes ou ménagères sur les terrains objet de la présente demande.
- vis à vis des matières en suspension : les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du carreau de la carrière.
- vis à vis des hydrocarbures : l'entretien des engins et leur alimentation en carburant est réalisée au niveau des ateliers des installations de traitement de matériaux qui dispose d'une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche muni d'une vanne. Cette aire est équipée d'un dispositif déshuileur-dégraisseur.

L'alimentation des engins à chenille est réalisée en bord à bord avec un pistolet à arrêt automatique en cas de débordement. Un tapis absorbant anti-égouttures est mis en place à chaque ravitaillement et la cuve d'alimentation est équipée d'une cuvette de rétention intégrée.

VIII 4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative.

Des campagnes de mesures de poussières sont effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation.

Les émissions de poussières se produisent principalement lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste. L'utilisation d'un convoyeur terrestre permet d'éviter la circulation des engins et ainsi de réduire de manière optimale les émissions de poussières. De plus, la société des Etablissements CASTILLE a mis en place un réseau de capteurs pour mesurer les retombées de poussières. Le suivi est assuré par Air-Languedoc-Roussillon.

VIII 5. NUISANCES SONORES

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Les habitations les plus proches, sont situées à 50 mètres. Des mesures particulières sont prises par l'exploitant pour atténuer les impacts.

Ainsi, sur les zones suivantes :

- "Les Espignasses" : un recul de 30 m de la limite d'extraction est réalisé coté Nord de la zone avec mise en place d'un merlon de 2,5 m de hauteur au niveau de la limite d'extraction ;
- "Clos de la Marre" (Nord): un recul de 30 m de la limite d'extraction est réalisé côté Sud de la zone avec mise en place d'un merlon de 2,5 m de hauteur au niveau de la limite d'extraction ;
- "La Croix de Vignals" : un recul de 30 m de la limite d'extraction est réalisé à la pointe Sud de la zone avec mise en place d'un merlon de 2,5 m de hauteur au niveau de la limite d'extraction et la trémie d'alimentation du convoyeur sera caoutchoutée et localisée au Nord-Ouest ;
- "Plan de Leuze", "Roquefort" et "Les Condamines" : des merlons de 2 mètres de hauteur sont mis en place.

De plus, les "bips" de recul des engins seront remplacés par des avertisseurs à fréquences mélangées et des haies seront plantées.

Des mesures ont été réalisées, le 5 octobre 2009, par temps couvert et humide, pour déterminer le bruit résiduel autour de la carrière. Les résultats des études de modélisation, pour les principaux points suivants, conduisent à définir comme valeurs en limite de site les limites suivantes :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
2	Habitation en bout du chemin de Lagal	41
3	Habitation du lieu-dit "La Masette"	36
4	En limite de zone constructible, chemin de Lagal	42,5
5	Habitation du lieu-dit "La Grangette"	48
6	Habitation située le long de la RD 16	49
7	Propriété au lieu-dit "Roquefort"	40,5

9	Bureaux de la Ste EIFFAGE	41
10	Propriété au lieu-dit " Saint Paul"	36
12	Habitation au lieu-dit "Clos de la Marre"	41
13	Limite d'emprise, le long de la RD 16	48
14	Habitation le long de la RD 16	48

L'émergence réglementaire est respectée au niveau des points étudiés. De plus, les horaires d'exploitation sont aménagés pour minimiser les nuisances sonores et la gêne ressentie par le voisinage. La carrière ne fonctionnera que les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h à 17h et lors de chantiers exceptionnels jusqu'à 22h.

VIII 6. NUISANCES VIBRATOIRES

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas des tirs de mines. Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière sont respectées.

VIII 7. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent trois types de déchets ou sous produits : des boues, des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons, ...).

- les boues : Le lavage des matériaux entraîne la production de boues. L'utilisation d'eau en grande quantité pour le lavage oblige l'exploitant à la recycler pour l'économiser.
- les huiles usagées : Les huiles usagées ainsi que les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.
- les déchets divers : Les déchets de type banal (ferrailles, vieux pneus,...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage. Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

VIII 8. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

Les activités vont générer deux types de circulation de véhicules, l'une interne pour alimenter en matériaux bruts la trémie du convoyeur implantée au lieu-dit "La Croix de Vignals", l'autre externe en utilisant la voie publique pour les secteurs situés sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

L'évacuation des produits finis à destination de la clientèle demeurera au niveau rencontré actuellement, c'est à dire environ 125 rotations de véhicules jours.

Il n'y a pas d'impact supplémentaire en ce qui concerne le trafic routier pendant la phase des travaux sur les secteurs de "La Croix de Vignals" et " Clos de la Marre " compte tenu de l'utilisation du convoyeur. En revanche pour les travaux concernant les secteurs des "Les Condamines" et "ex Roquefort", une augmentation du trafic routier sera constatée. Cette augmentation sera de l'ordre du centaine de rotations mais elle sera limitée à une portion de 1,3 km de la RD 16.

Il convient de noter que la production maximale des activités des Etablissements CASTILLE restera au même niveau que celui fixé actuellement.

IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région.

Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société des Etablissements CASTILLE est le suivant : "*Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.*"

X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **16 avril 2012 au 25 mai 2012** inclus, sur le territoire des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS (communes concernées par le projet), et de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, PAILHES et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (communes limitrophes).

X.2. REGISTRES D'ENQUETE

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS. Il convient de noter que le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT a ouvert un registre d'enquête supplémentaire dans sa mairie. Les observations recueillies sont au nombre de 232 dont une vingtaine favorables et le restant défavorables au projet. Elles ont, dans leur quasi totalité, pour objet un refus de l'extension de la carrière sur le secteur des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

Les principaux arguments des avis favorables résultent de la volonté de pérenniser l'entreprise et donc de conserver les emplois, de l'approvisionnement du marché local en granulats à partir de zones d'extraction situées au plus près des zones de consommation et du maintien, sous traitant compris, d'un tissu économique et industriel de proximité.

Les remarques défavorables au projet concernent :

– les impacts sur le paysage et l'espace nature! :

La terrasse du château de MURVIEL-LES-BEZIERS offre un point de vue très étendu sur le paysage, notamment sur la plaine des "Condamines". L'ouverture d'une carrière sur ce secteur serait susceptible de défigurer le paysage ruinant ainsi les actions menées par la municipalité et l'office du tourisme pour préserver le patrimoine et le mettre en valeur. La perte d'attractivité touristique ne pourrait avoir que des retombées économiques négatives sur les activités liées à l'accueil des touristes, à savoir la restauration, l'hôtellerie, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes et les commerces.

– les impacts sur l'agriculture :

L'exploitation de la carrière sur le secteur des "Condamines" entraînera la disparition d'environ 20 ha de terres très fertiles, dotées d'un réseau d'irrigation qui la valorise et qui est principalement plantée de vignes, composante importante du paysage. La disparition de cette superficie de culture ne serait pas sans effet sur les emplois directs et indirects liés à la culture et mettrait en difficulté la gestion de la cave coopérative qui perdrait de ce fait une partie de sa production.

La remise en état proposée par l'exploitant, en réemployant des boues de lavage des matériaux, des stériles d'exploitation ne permettra pas d'obtenir les mêmes qualités pour les terres de culture, d'autant plus que le réseau d'irrigation aura disparu. De plus, la présence d'une excavation risquerait de provoquer un effet de drainage des eaux pluviales percolant dans les terrains et vignes situés à proximité, entraînant de ce fait un assèchement des terres limitrophes. Enfin, la zone d'extraction étant bordée d'un merlon, ce dernier empêchera les écoulements superficiels des eaux pluviales lessivant l'amont depuis le village.

– les nuisances de voisinage liées à l'exploitation :

La majeure partie des observations faites à ce titre émane des habitants des nouveaux quartiers de MURVIEL-LES-BEZIERS implantés au Sud du village dont les maisons se situent à environ 300 mètres du projet des "Condamines". Elles concernent les poussières, notamment les particules les plus fines, qui peuvent avoir une incidence sur la santé des habitants.

Les nuisances sonores sont aussi mises en avant, notamment celles engendrées par les engins de chantier et leurs avertisseurs de recul. Les registres d'enquête font aussi état de remarques sur la localisation des points des mesures de bruit effectuées par le pétitionnaire pour analyser les impacts sonores.

– la circulation routière :

Les habitants des bourgs desservis par la RD n° 16 font état de projection de cailloux à l'arrière des poids-lourds venant s'approvisionner sur la carrière. Ces projections provoquent des bris de pare-brises sur leurs véhicules. De plus, les engins et véhicules de la carrière empruntent des chemins ruraux qui ne sont pas conçus pour supporter les charges auxquels ils sont soumis.

– les impacts sur la faune et la flore :

Le décapage de la superficie du secteur des "Condamines" va appauvrir le sol, modifier durablement l'habitat, génère du bruit et des poussières, situation peu compatible avec la préservation de la faune et de la flore et la conservation de la biodiversité.

– les impacts sur la ressource en eau :

Les observations concernent principalement le captage du Limbardié qui alimente en eau potable les communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT. Ce captage se trouve à proximité du projet.

Elles concernent l'excavation qui est prévue jusqu'au niveau des marnes dont l'imperméabilité est sujette à caution selon l'hydrogéologue. L'absence de filtre naturel de la nappe phréatique après le retrait des matériaux alluvionnaires supprimera une des protections de cette nappe. Il est rappelé de plus que dans le passé, l'exploitation abusive de gravières avait privé la commune d'eau potable nécessitant des investissements importants pour rétablir l'alimentation en eau.

Enfin, les données de l'étude d'impact sur le captage d'alimentation en eau font apparaître que le projet de carrière se situe en limite des périmètres de protection, alors que ces périmètres font l'objet d'une enquête publique afin de les rendre opposables. Les conclusions de cette enquête sont susceptibles d'en modifier le contour des différents périmètres de protection proposés et rendre de fait incompatible la carrière et le captage.

Le cas des forages de particuliers est aussi mentionné, ces forages étant alimentés par une nappe perchée et ils sont susceptibles d'être mis à sec par l'exploitation de la carrière.

– les impacts hydrauliques :

Lors d'épisodes météorologiques importants, une partie du secteur des "Condamines" est recouverte d'une vingtaine de centimètres d'eau qui disparaît en quelques jours par infiltration dans les sables et graviers. Lorsque la couche d'alluvions aura disparu, l'eau va s'accumuler sur les marnes imperméables au fond de l'excavation, créant ainsi une zone humide permanente propice au développement des moustiques.

– les impacts particuliers spécifiques :

Une société dont l'activité est reconnue au plan régional, élève des porcs (1200 porcs/an) et des volailles (500 volailles/an) sur le secteur des "Condamines". Elle possède 120 ha de terres à céréales pour l'alimentation du bétail. Elle va se trouver cernée par l'exploitation de carrière.

Les émissions de poussières engendrées par l'exploitation de la carrière risquent d'altérer la qualité des céréales, provoquer des problèmes pulmonaires aux volailles et porcelets et nuire à la qualité de la viande produite sur place.

– la compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune :

Il est mentionné que le projet de carrière dans le secteur des "Condamines" n'est pas compatible avec le PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS qui classe les parcelles concernées en zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

– Remarques diverses :

Ces remarques portent sur la nécessité d'ouvrir une nouvelle carrière alors qu'il n'y a plus de gros chantiers prévus à court terme, sur les impacts éventuels de l'exploitation sur le réseau électrique, sur les orientations du schéma départemental des carrières, sur les emplois en jeu, etc...

X.3. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 13 juin 2012 adressé au commissaire enquêteur, le directeur d'agence de la société des Etablissements CASTILLE apporte les éléments de réponse concernant :

– le paysage, le tourisme et le cadre de vie :

Le secteur des "Condamines" ne fait l'objet actuellement d'aucune servitude paysagère ou culturelle telle que ZPPAUP ou site classé. Le caractère patrimonial de cette plaine relève donc d'une sensibilité locale. Le pétitionnaire a cependant pris note de cette sensibilité en réalisant une étude paysagère. Il rappelle pour relativiser les remarques formulées sur ce point lors de l'enquête publique que l'exploitation du secteur des "Condamines" ne représente que cinq années d'exploitation, qu'elle ne sera entreprise que dans sept ans ce qui permet d'entreprendre tous les travaux prévus d'intégration paysagère.

La patrimoine touristique de MURVIEL-LES-BEZIERS est essentiellement regroupé dans le centre du bourg avec ses ruelles étroites et ses maisons disposées de façon concentrique à la colline, sans perception sur la plaine. De plus, le tourisme vinicole y est peu structuré, la commercialisation des vins sur le secteur du bitterois s'effectuant par l'intermédiaire des caves coopératives plutôt que par des domaines viticoles autonomes. L'ensemble des extensions sollicitées se situent en dehors des vignobles d'appellation AOC et ne peuvent leur porter atteinte.

– l'agriculture :

Le pétitionnaire rappelle que la totalité des 22 ha du secteur des "Condamines" ne sera pas exploitée en même temps, ce qui limite d'autant les impacts paysagers dus aux activités. Cette exploitation se fera par tranches successives, le chantier ne représentant en fait, à tout moment, qu'une superficie inférieure à 5 ha. Il précise que la remise en état sera coordonnée à l'exploitation et que les terrains seront restitués à leur vocation agricole. Aucun emploi agricole ne sera menacé.

Il rappelle que les réaménagements agricoles de carrières sont un mode de remise en état tout à fait classique. La SCI Santa Estela, propriétaire des terrains du secteur des "Condamines" possède un domaine viticole sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Après remise en état, elle exploitera les terres replantées en vigne. Elle est donc particulièrement concernée par les opérations de remise en état.

Les risques de drainage des vignes voisines par l'excavation sont négligeables; le gisement étant exploité hors d'eau. Ce n'est qu'en atteignant le substratum marneux que les eaux météoriques pourraient migrer latéralement. L'absence dans les piézomètres implantés sur le secteur montre que le substratum marneux est perméable. De plus, les eaux pluviales provenant des hauteurs de MURVIEL-LES-BEZIERS sont collectées par les fossés et chemins creux et ruissellent finalement vers l'Orb et le Taurou, contribuant de ce fait très peu à l'infiltration dans les alluvions.

– les nuisances sur le voisinage :

La limite Nord de l'exploitation, la plus proche des nouveaux quartiers du bourg, ne sera atteinte que lors de la dernière année d'exploitation. La première habitation est située à plus de 300 m. Le ressenti éventuel de l'exploitation aura donc une durée minime.

En ce qui concerne les émissions de poussières le pétitionnaire rappelle qu'une arroseuse mobile passe régulièrement sur les pistes et que le site fait l'objet de mesures d'empoussièrement. Aucune remarque sur ce thème n'a été émise pendant l'exploitation des autres secteurs exploités.

– la circulation routière :

Le pétitionnaire précise que la production restera à un niveau identique de celle actuellement observée. Il n'y aura pas d'augmentation de la circulation de poids lourds. De plus, sur les secteurs de THEZAN-LES-BEZIERS les matériaux seront acheminés vers les installations de traitement au moyen d'un convoyeur à bande terrestre. Seuls les matériaux du secteur des "Condamines" seront transportés en empruntant la RD 16 sur un peu plus d'un kilomètre.

– la ressource en eau :

Les futures extractions seront réalisées hors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Pour le site des "Condamines", l'aval hydrogéologique de la zone d'extraction n'interfère pas avec les zones de protection des captages. Les activités d'extraction ne peuvent pas nuire à la ressource en eau.

– le respect des règles d'urbanisme

Lors de l'enquête publique, en 2007, relative à la modification du Plan d'occupation des sols (POS) en Plan local d'urbanisme (PLU), la société des Etablissements CASTILLE avait interrogé la municipalité sur les nouvelles règles applicables à la zone (qui n'autorisait pas les carrières mais qui ne les interdisait pas non plus) qui avait succédé au zonage NC qui autorisait explicitement l'exploitation de carrières. La municipalité de MURVIEL-LES-BEZIERS avait à l'époque répondu que ce point était régi par les dispositions générales du PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.

X.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur note que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonne condition et a suscité une forte mobilisation de la part du public, notamment celle des habitants de MURVIEL-LES-BEZIERS et de leurs élus. Des manifestations d'opposants, relayées par la presse, ont de plus accentué la notoriété de cette enquête. Il remarque que l'opposition au projet s'est focalisée sur l'extension de la carrière dans la plaine des "Condamines" située au pied du bourg de MURVIEL-LES-BEZIERS à quelques centaines de mètres de la zone urbanisée. En revanche, les autres secteurs sollicités en autorisation n'ont suscité quasiment aucune observation.

Ses principaux éléments d'appréciation sur ce projet sont :

- le paysage : il concerne principalement la vue sur la plaine des "Condamines" depuis la terrasse du château de MURVIEL-LES-BEZIERS. Le commissaire enquêteur note que le site ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire mais que les habitants y portent un fort attachement ;
- l'agriculture : il existe une possibilité réelle de restituer les terrains exploités à leur vocation agricole ;
- les nuisances de voisinage : les dispositions prises dans le cadre de l'exploitation semblent contribuer à limiter efficacement les émissions de poussières et le bruit ;
- le trafic routier : il n'y aura d'accroissement du trafic routier ;
- la faune et la flore : les impacts directs et indirects du projet sont estimés faibles sur ce thème ;
- la ressource en eau : l'exploitation d'une carrière à proximité du captage du Limbardié qui alimente en eau potable les commune de MURVIEL-LES-BEZIERS ET DE SAINT-GENIES-de-FONTEdit suscite de fortes craintes. Le commissaire enquêteur note que le volet hydrogéologique de l'étude d'impact conclut à une absence de risque mais qu'elle s'appuie sur un projet de périmètre de protection du captage non encore approuvé et qui est susceptible d'être modifié. .
- l'hydraulique : les extensions sont toutes situées sur des terrasses d'alluvions anciennes hors d'eau et hors des zones de mobilité du Taurou et de l'Orb. Le projet n'aura aucune incidence sur ces cours d'eau.
- les documents d'urbanisme : le projet est conforme au PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et le SCOT n'est actuellement pas approuvé ;
- les aspects socio-économique : les besoins en granulats sont avérés et les ressources limitées, notamment dans le bitterois. L'activité touristique qui lui est opposée est essentiellement saisonnière.
- les projets alternatifs : les observations du public montrent qu'il n'y a pas d'opposition de principe à l'extension des carrières. Des propositions ont été formulées au pétitionnaire par la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS pour rechercher ensemble un autre site. Le commissaire enquêteur estime raisonnable de poursuivre ces recherches.

Considérant que :

- il est important pour la société des Etablissements CASTILLE de poursuivre ses activités en raison de son poids socio-économique et de son utilité pour la collectivité ;
- la population locale accepte des extensions de carrière sur des secteurs éloignés de la zone urbanisée de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS mais qu'elle manifeste une forte opposition au site retenu des "Condamines" ;
- l'analyse objective des nuisances engendrées par l'exploitation de carrière montre qu'elles restent à un niveau acceptable ;
- l'accès du chantier du secteur des "Condamines" sur la RD n° 16 reste à examiner ;

- le volume total des matériaux extraits et traités ne sera pas en augmentation et les nuisances dues aux poussières et au bruit resteront au niveau actuel, notamment sur l'émetteur le plus important, les installations de traitement de matériaux ;
- les nuisances liées à l'exploitation du secteur des "Condamines" n'auraient qu'un caractère ponctuel ;
- la principale crainte étant la dégradation irréversible du paysage alors qu'il existe de nombreux exemples de réhabilitations réussies ;
- la protection du captage d'eau du Limbardié a fait l'objet d'une enquête publique quasi concomitante avec celle de l'extension de la carrière et que la cohérence entre ces deux enquêtes devra être examinée par les services de l'Etat ;
- les propositions de la municipalité de MURVIEL-LES-BEZIERS pour rechercher d'autres secteurs plus propices sur la commune méritent d'être examinées avant de prendre toute décision et qu'un délai de 7 ans prévu par la société des Etablissements CASTILLE avant l'exploitation du secteur des "Condamines" donne l'opportunité de mener à bien cette concertation,

Le Commissaire enquêteur ne peut pas donner un avis unique sur l'ensemble du projet, compte tenu du fait que les impacts de chacun des sites concernés par la demande sont très différents. Il émet donc un avis différencié pour chaque site sollicité en autorisation.

Cet AVIS est FAVORABLE à l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS pour les secteurs suivants :

- en extension, aux lieux-dits "La Croix de Vignals" et "Clos dela Marre" sur THEZAN-LES-BEZIERS ;
- en extension, au lieu-dit "Plan de Leuze" sur MURVIEL-LES-BEZIERS ;
- en renouvellement, au lieu-dit "Roquefort" sur THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS.

Cet AVIS est FAVORABLE avec RESERVES à l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, en extension, au lieu-dit "Condamines".

Les réserves sont les suivantes :

- 1°) La société des Etablissements CASTILLE devra répondre à la demande de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS pour la recherche de gisements alternatifs à celui du site des "Condamines" en vue d'obtenir un consensus sur le choix du site à exploiter. Cette concertation pourra s'appuyer sur une étude comparative des avantages et inconvénients des divers sites, aussi bien pour la société des Etablissements CASTILLE que pour la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS sur des critères à convenir en commun.
- 2°) Si en définitive, le choix du site des "Condamines" devait être retenu, les réserves seraient les suivantes :
 - les limites de l'extension devront, si nécessaire, être rectifiées pour s'adapter aux limites du périmètre de protection rapprochée du captage du Limbardié lorsqu'il sera définitivement approuvé. Ces limites et, le cas échéant les conditions d'exploitation de la carrière, devront être validées par l'hydrogéologue agréé, de manière à éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau ;
 - la société des Etablissements CASTILLE devra revoir son projet de réaménagement du site pour ramener le dénivelé avec les terrains encadrants à environ 2 mètres maximum en regard des 5 mètres prévus dans le projet actuel, avec des pentes de talus adoucies pour permettre une bonne insertion paysagère. Le remblaiement complémentaire devra respecter les conditions de qualité et de mise en œuvre des matériaux prévus à l'étude d'impact pour une bonne reconstitution des sols agricoles.
 - la société des Etablissements CASTILLE devra faire un examen approfondi des modalités d'accès à la carrière (entrée et sortie) et des éventuels aménagements à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des circulations sur la RD n° 16, en étroite concertation avec le Conseil général gestionnaire de cette voirie.

Le commissaire enquêteur complète son avis par les recommandations suivantes à la société des Etablissements CASTILLE :

- elle devra mener une concertation étroite avec le propriétaire exploitant des terrains des "Condamines" pour faire une remise en état du site permettant d'obtenir la meilleure qualité agricole possible ;

- elle devra prendre toutes dispositions utiles en concertation avec les propriétaires des terrains riverains des zones exploitées pour assurer l'évacuation des eaux dans de bonnes conditions en cas de fort épisode pluvieux ;
- elle devra s'efforcer de programmer en fonction des vents les opérations ponctuelles risquant de provoquer de fortes émissions de poussières (décapage initial par exemple) pour éviter tout envol de poussières vers les zones habitées ;
- elle devra porter une attention toute particulière à la limitation et à la réduction des nuisances dues à l'exploitation de la carrière pour l'établissement voisin du Cochon Gourmet. Il serait souhaitable qu'elle prenne à cet égard des engagements formalisés vis à vis de cet établissement, assortis de garanties éventuellement nécessaires.

X.5. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- **MURVIEL-LES-BEZIERS (séance du 9 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**

Le conseil municipal émet les observations suivantes sur les impacts du projet en ce qui concerne :

- l'impact agricole : les terrains des "Condamines", en grande majorité composés de vignes, sont les terres les plus fertiles du village et sont desservies par le réseau d'irrigation de BRL. Ils ont une vocation agricole et viticole certaine. Ces terres se présentent comme un enjeu majeur pour assurer la pérennité de la viticulture et l'identité viticole de la commune. Elles sont un atout pour la valorisation touristique du village en terme d'image et pour l'oenotourisme. De plus, les terres qui resteraient à cultiver autour de l'excavation subiront certainement un drainage gravitaire qui provoquera un assèchement certain des terrains, une diminution de leur fertilité et donc une moindre productivité des cultures ;
- l'impact paysager : plusieurs associations de la commune œuvrent avec passion et compétence à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti, environnemental et historique de la commune. Elles sont particulièrement opposées au projet dans la mesure où la disparition de la vigne sur les parcelles des "Condamines" altérerait le paysage perçu de la RD 19 et défigurerait le panorama depuis le promontoire le plus fréquenté par les touristes et les visiteurs du village, à savoir la place du château et de l'église, lieu dominant la plaine à partir duquel il est possible de découvrir la vallée de l'Orb depuis Réals jusqu'à la cathédrale de Béziers. Ce lieu emblématique est le point culminant du bourg et est l'arrivée du sentier de découverte touristique de la circulade équipé de visio-guides. La carrière y serait perçue comme une blessure dans la plaine viticole ;
- l'impact humain et social : depuis plus de quinze ans, les conseils municipaux successifs ont œuvré, en étroite collaboration avec les associations et l'Office du tourisme, pour valoriser le patrimoine de la commune par le biais de nombreuses actions et manifestations festives et culturelles autour des vins, des fleurons architecturaux et de l'histoire locale pour en faire un vecteur de développement économique. En altérant le panorama, la carrière porterait un grand préjudice à cette démarche, nuirait à l'engagement des bénévoles de ces manifestations et porterait atteinte à la dynamique économique et sociale du bourg. De plus, l'urbanisation d'un nouveau quartier au Sud du village, en bordure de la plaine des "Condamines", amenant une nouvelle population d'environ 250 habitants, s'avère incompatible avec le projet qui modifierait la qualité de vie et dévaloriserait les biens récemment acquis de ces nouveaux habitants ;
- les préconisations du SCOT : le SCOT du biterrois, en cours d'élaboration, n'est à ce jour pas opposable aux tiers. Cependant, il semblerait préférable de prendre en considération, dès maintenant, ses orientations, notamment celles relatives à la préservation des parcelles agricoles protégées (parcelles AOP plantées ou non) et de celles présentant des qualités agro-paysagères ou à fort potentiel, ce qui est le cas de la plaine des "Condamines" ;
- la préservation de la ressource en eau potable : le secteur concerné par le projet est en surélévation et à proximité des captages d'alimentation en eau potable, ressources de la commune.

Le conseil municipal note que l'étude d'impact fait référence à des périmètres de protection alors que la détermination de ces périmètres est soumise à enquête publique et qu'il est donc possible que ces périmètres fassent l'objet de modifications à la suite de cette enquête. Ces modifications éventuelles pourraient être de nature à engendrer des contraintes pour le projet de carrière. De plus, le prélèvement du gisement de graviers expose le captage à disposer d'une moindre protection vis à vis des pollutions éventuelles ;

En conclusion, le conseil municipal rappelle qu'il est bien convaincu de la nécessité d'approvisionner en granulats le marché du BTP et qu'il est aussi préoccupé du maintien des emplois que ce soit dans l'activité des carrières comme dans celle de l'agriculture.

Il renouvelle donc la proposition faite aux responsables des Etablissements CASTILLE, et ce dès 2010, de rechercher, de concert, un autre site sur la commune potentiellement exploitable.

Le délai de sept ans avant toute ouverture du présent projet sur le secteur des "Condamines" et l'étendue des sites propices à cette activité de carrière donnent tout son sens à cette proposition consensuelle qui a reçu l'approbation des membres de l'association "Défense des Condamines" qui vient de se mettre en place.

- **THEZAN-LES-BEZIERS (séance du 2 mai 2012) : avis favorable.**
La municipalité considère que depuis sa création, le comité consultatif des carrières de la commune a été consulté et informé des travaux et que la remise en état des terrains est tout à fait acceptable. De plus, les mesures d'atténuation des impacts lui paraissent suffisantes pour réduire significativement les nuisances, qu'il s'agisse du projet d'extension initial ou du convoyeur à bandes. Enfin, il lui semble nécessaire de permettre la poursuite des activités avec la sauvegarde d'une trentaine d'emplois.
- **CAZOULS-LES-BEZIERS (séance du 30 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **CESSENON-SUR-ORB : pas de délibération du conseil municipal.**
- **CORNEILHAN (séance du 5 juin 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **LIGNAN-SUR-ORB (séance du 22 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **MARAUSSAN (séance du 22 mai 2012) : avis favorable sur les secteurs autres que celui des "Condamines", ce dernier faisant l'objet d'un avis défavorable.**
Le Conseil municipal émet un avis défavorable pour une extension de carrière dans la plaine des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. Il émet en revanche un avis favorable sur les secteurs de "Clos de la Marre" et "La Croix de Vignals" de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et sur celui de "Plan de Leuze" de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **PAILHES (séance du 10 avril 2012) : l'avis formulé par le conseil municipal ne peut être retenu car il a été formulé avant le début de l'enquête publique.**

➤ **SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (séance du 16 mai 2012) : avis défavorable sur tous les secteurs.**

Le Conseil municipal estime que l'extension globale des carrières sur tous les sites proposés présente des inconvénients graves du point de vue de la valorisation touristique de la région par l'atteinte aux paysages qu'elle entraîne. Elle comporte des conséquences lourdes dans l'altération définitive de superficies agricoles importantes, dans une zone à forte valeur culturelle, et de surcroît irriguées grâce aux installations financées par des fonds publics.

Toutefois, l'extension projetée sur le site des "Condamines" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS présente des dangers réels et imminents pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, attendu qu'en fonction d'un accord avec celle de MURVIEL-LES-BEZIERS, l'eau potable distribuée à SAINT GENIES a pour origine les puits du captage de la "Limbaridié", directement concernés par l'extension des carrières au lieu-dit "Les Condamines".

Monsieur le Maire a saisi le commissaire enquêteur pour lui faire part de l'opposition de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT à l'extension projetée. Le Conseil municipal a cependant exprimé son opposition au projet d'extension sur l'ensemble des sites, mais plus spécialement l'extension au lieu-dit "Les Condamines" puisqu'elle met en péril l'adduction d'eau potable et la qualité de l'eau de consommation humaine de la commune.

X. 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

• **Conseil général (délibération du 26 avril 2012) : avis défavorable.**

Le Conseil général note que la demande concerne un renouvellement et une extension de carrière. Il observe que ce projet suscite une vive opposition locale, notamment pour le site des "Condamines" et émet les observations suivantes :

- en ce qui concerne l'hydrologie : il constate que la partie de l'exploitation projetée au niveau du lieu-dit "Roquefort" est située dans une zone identifiée par le SDAGE "Rhône -Méditerranée-Corse" comme un milieu physiquement très dégradé, du fait des nombreuses extractions d'alluvions dont elle est le siège depuis de nombreuses années. Le secteur de "Roquefort" se situe dans le lit majeur droit du Taurou, élargi qu'à la confluence de l'Orb, en zone inondable. Le Plan de prévention des risques d'inondation classe ce secteur en zone rouge et interdit tout remblai modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, et en particulier les endiguements, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.

L'incidence des merlons délimitant le périmètre du projet, en terme de modification des écoulements des crues du Taurou n'est pas analysée dans le dossier.

De plus, il conviendrait de s'assurer que la future fouille ne risquera pas d'entraîner la capture du Taurou.

Enfin, ce secteur est inclus dans l'espace de mobilité minimal du Taurou, qui correspond à l'enveloppe indispensable du cours d'eau pour assurer son équilibre dynamique et ne pas créer ou aggraver des dysfonctionnements géomorphologiques. En ce sens, ce secteur ne doit pas être exploité.

- en ce qui concerne la protection de la ressource en eau : le Conseil général note que le SDAGE classe la moyenne vallée de l'Orb en aquifère patrimonial. L'implantation de nouvelles carrières y est interdite à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Il précise de plus que le Schéma départemental des carrières stipule que le mitage de la nappe alluviale par de multiples plans d'eau doit être évité.

Le Conseil général admet cependant que le projet de carrière est situé en dehors du périmètre de protection rapprochée et qu'il se trouve dans le périmètre de protection éloignée. Il précise que l'étude hydrogéologique annexée au rapport établi en 1998 par l'hydrogéologue agréé indique que les alluvions anciennes des terrasses moyennes ne peuvent contenir que des aquifères limités, sans aucune relation avec la nappe de l'Orb.

Néanmoins, au niveau du secteur de "Roquefort" la présence d'alluvions récentes est observée. Elles correspondent au lit majeur de l'Orb, et à l'aquifère principal qui est le siège de nombreux captages AEP. Le Conseil général estime que l'on ne devrait pas réaliser d'extractions dans ce secteur.

- en ce qui concerne le patrimoine naturel et le paysage : le Conseil général note qu'aucun habitat ni espèce floristique d'intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone, zone fortement artificialisée. Il estime aussi que la poursuite de l'exploitation sur le secteur de "Roquefort" aura un impact paysager assez faible, la zone étant déjà exploitée.

En revanche, l'impact visuel sera beaucoup plus important au niveau de la plaine des "Comdamines", située au pied du village et actuellement occupée par des vignes. Les terres sur lesquelles portent le projet font partie des plus fertiles de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS. La viticulture contribue à l'identité du village et la commune a effectué des investissements importants pour l'accueil des touristes qui trouveront, si le projet était autorisé, un paysage dégradé.

- en ce qui concerne l'accès à l'exploitation : Le Conseil général constate que le projet concerne d'une part une zone située sur le côté gauche de la RD 16 dans le sens Thézan-les-Béziers / Cazouls-les-Béziers qui n'appelle pas de remarque et d'autre part une zone située sur le côté droit de cette route, le secteur des "Condamines" dont l'exploitation aura un impact fort sur la circulation. L'augmentation du trafic, estimée à 100 rotations de poids-lourds par jour modifiera de façon importante la destination de cette route qui n'est pas dimensionnée à cet effet. De plus, le dossier ne traite pas de la traversée de cette route sur le plan de la sécurité.

- Agence régionale de santé (avis du 19 avril 2012) : **avis favorable.**

L'A.R.S. précise que l'arrêté d'autorisation devra faire référence aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP du 16 janvier 2012) relatives au captage de la plaine d'Aspiran composé des forages Corneilhan Sud, Thézan Nord et Thézan Sud doivent être.

Elle note que l'impact sanitaire des poussières contenant de la silice au niveau des riverains n'a pas été évalué dans le dossier et demande de prescrire cette évaluation dans l'arrêté d'autorisation..

- Direction départementale des Territoires et de la Mer (avis du 22 mars 2012) : **avis favorable.**

La D.D.T.M. base son avis sur les observations formulées lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et à la réponse du maire qui précise notamment que l'application des dispositions générales de ce PLU permet la réalisation de carrières à condition de respecter le Schéma départemental des carrières de l'Hérault.

- Institut national des appellations d'origine (avis du 5 avril 2012) : **avis favorable.**

L'I.N.A.O. note que les impacts visuels de l'exploitation objet de la demande seront faibles et constatent que les émissions de poussières engendrées par la présente exploitation sont en constante diminution depuis cinq ans pour atteindre un niveau qualifié de modéré. La plupart des vignes sur le secteur ne semblent pas concernées par le projet de carrière.

En conclusion, l'I.N.A.O. déclare qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler au titre de la protection des aires AOC.

- Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie (avis du 23 mars 2012) : **avis favorable**

La DRAC ne sera pas amenée à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable au projet.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 9 mai 2012) : **avis favorable.**

Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :

- à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation.

XI.1- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le projet présenté par la société des Etablissements CASTILLE, tel qu'exposé dans le dossier d'autorisation, a bien pris en compte les différents impacts induits par une telle exploitation.

En préambule, il semble cependant important de rappeler que le projet comprend, à la demande du service instructeur de la DREAL, deux volets distincts, d'une part le renouvellement de l'autorisation accordée sur le secteur de "Roquefort" et d'autre part l'extension proprement dite de la carrière sur les secteurs du "Clos de la Marre", des "Espignasses", de la "La Croix des Vignals", du "Plan de Leuze" et des "Condamines".

Il faut ainsi préciser que le secteur de "Roquefort" est déjà autorisé pour l'exploitation de matériaux alluvionnaires par un arrêté en date du 27 avril 2000. Les terrains se situent en rive droite du Taurou.

Une étude hydrogéomorphologique visant à délimiter les espaces de mobilité du Taurou a été menée dans le cadre du projet d'extension, notamment pour un secteur sollicité en extension, à savoir celui du "Plan de Leuze" qui est particulièrement concerné par l'espace de mobilité fonctionnel du Taurou. Comme ce secteur est contigu à la carrière autorisée par arrêté du 27 avril 2000, le service instructeur a estimé nécessaire d'appliquer à cette ancienne carrière, qui n'a pas encore été exploitée dans ce secteur, les mêmes règles applicables à cet espace de mobilité.

Cette orientation a conduit à redéfinir une nouvelle emprise pour la carrière qui avait été autorisée en 2000, plus réduite que la précédente, l'exploitant renonçant de fait à l'exploitation de certains terrains bordant le Taurou afin de respecter l'espace de mobilité de ce dernier. L'actualisation de l'emprise est intégrée dans la présente demande d'autorisation au titre d'un "renouvellement de l'autorisation".

Ainsi, la position défavorable du Conseil général sur l'ensemble des secteurs du projet, y compris notamment sur celui de "Roquefort" précédemment autorisé, n'apparaît pas conduire à une amélioration des impacts environnementaux potentiels de l'exploitation. Elle ne semble pas, pour le service instructeur, être justifiée pour le secteur particulier de "Roquefort", pour les raisons exposées ci-dessus, ainsi que les autres secteurs, à l'exception de celui bien spécifique des "Condamines". En effet, un éventuel refus d'autorisation sur le secteur de "Roquefort" conduirait de fait à réactiver l'autorisation accordée en 2000 et à rendre inopérante la renonciation de l'exploitant à exploiter les terrains les plus proches du Taurou. Cette situation présenterait un recul par rapport aux mesures présentées dans le cadre de cette demande pour la protection de l'espace de mobilité de cette rivière.

En ce qui concerne la protection des captages pour l'alimentation en eau potable de la population, le service instructeur note que le Conseil général ne présente pas d'argument de nature à interdire une exploitation de carrière sur ce même secteur de "Roquefort" et encore moins sur ceux du "Plan de Leuze", de "La Croix de Vignals" ou du "Clos de la Marre". Les emprises ne se trouvent dans aucun périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP et l'aquifère susceptible d'être concerné par les activités est une nappe perchée sans relation avec la nappe de prélèvement des différents captages.

En revanche, une exploitation de carrière sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "les Condamines" ne pourrait être envisageable que dans la mesure où les dispositions de sécurité nécessaires pour accéder à la route départementale sont effectives. Les aménagements à mettre œuvre sont de la compétence du gestionnaire de la voirie, le Conseil général. Ainsi, sans un avis favorable de ce dernier, il ne semble pas possible de réserver une suite favorable pour l'exploitation de ce secteur.

En ce qui concerne plus spécifiquement le secteur des "Condamines", le service instructeur estime que les remarques des municipalités de MURVIEL-LES-BEZIERS et de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT sur les éventuels impacts de l'exploitation de la carrière sur les captages d'alimentation en eau potable du Limbardié Nord et Sud qui desservent ces communes en eau potable méritent d'être examinées avec le plus grand soin. En effet, hormis ces deux captages qui exploitent l'aquifère de la nappe alluviale de l'Orb, aucune autre ressource ne les alimente en eau potable. Le projet des "Condamines" se situe directement à l'Est des captages et jouxte les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par l'hydrogéologue agréé. Le projet semble de plus être situé en amont hydrogéologique des captages.

Le service instructeur a noté à cet égard qu'une enquête publique a été réalisée concomitamment avec celle de la carrière en vue de valider les différents périmètres de protection par les services de l'Etat. Les captages du Limbardié ont été identifiés comme "captage Grenelle" et un arrêté de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) est en cours d'élaboration. Cependant, cette enquête publique n'a pas pris en compte le projet de la société des Etablissements CASTILLE et le maire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS a demandé et a notifié au commissaire enquêteur un réexamen et une révision des périmètres de protection des captages du Limbardié.

Saisie sur la réserve formulé par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique établi dans le cadre de la procédure de DUP relative aux captages du Limbardié, l'Agence régionale de santé a demandé au maire de MURVIEL-LES-BEZIERS de faire établir un avis complémentaire par l'hydrogéologue agréé.

Le service instructeur estime donc nécessaire de disposer de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé afin de disposer d'informations précises sur ce thème.

Il partage ainsi l'avis du commissaire enquêteur dont la seconde réserve en vue d'une autorisation sur le secteur des "Condamines" est de rectifier, si nécessaire, les limites de l'extension pour s'adapter aux limites du périmètre de protection rapprochée du captage du Limbardié lorsqu'il sera définitivement approuvé. Ces limites et, le cas échéant les conditions d'exploitation de la carrière, devront être validées par l'hydrogéologue agréé, de manière à éviter tout risque d'atteinte à la ressource en eau

Le service instructeur a aussi constaté la volonté de la société des Etablissements CASTILLE pour répondre à la demande du maire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et à la première réserve exprimée par le commissaire enquêteur afin de rechercher de gisements alternatifs à celui du site des "Condamines" en vue d'obtenir un consensus sur le choix du site à exploiter.

XI.2 - CONCLUSIONS

La demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS présentée par la société des Etablissements CASTILLE prend en compte de manière suffisante les nuisances que peut engendrer une telle exploitation.

Nonobstant l'ensemble des avis exprimés lors de la procédure, le complément d'étude demandé par l'ARS sur la définition des périmètres de protection des captages du Limbardié et les actions engagées par le pétitionnaire pour répondre à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur ne permettent pas de statuer immédiatement sur le secteur des "Condamines".

Les réserves exploitables dans le cadre des autorisations existantes arrivent à épuisement. Aussi, afin de permettre la poursuite des activités de la société des Etablissements CASTILLE, il est proposé à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" d'émettre un avis sur la demande d'autorisation, hors secteur des "Condamines", pour lequel cette commission sera sollicitée lors d'une prochaine réunion.

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose de réserver à la demande de la société des Etablissements CASTILLE une suite favorable pour les emprises sollicitées aux lieux-dits "Roquefort", "Clos de la Marre", les "Espignasses", "La Croix des Vignals" sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS et "Plan de Leuze" sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

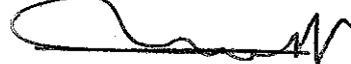
Le projet d'arrêté annexé au présent rapport, reprend en les précisant et en les complétant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Il limite la durée d'exploitation sollicitée aux seules deux premières phases définies dans le dossier de demande d'autorisation, soit 7 années.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



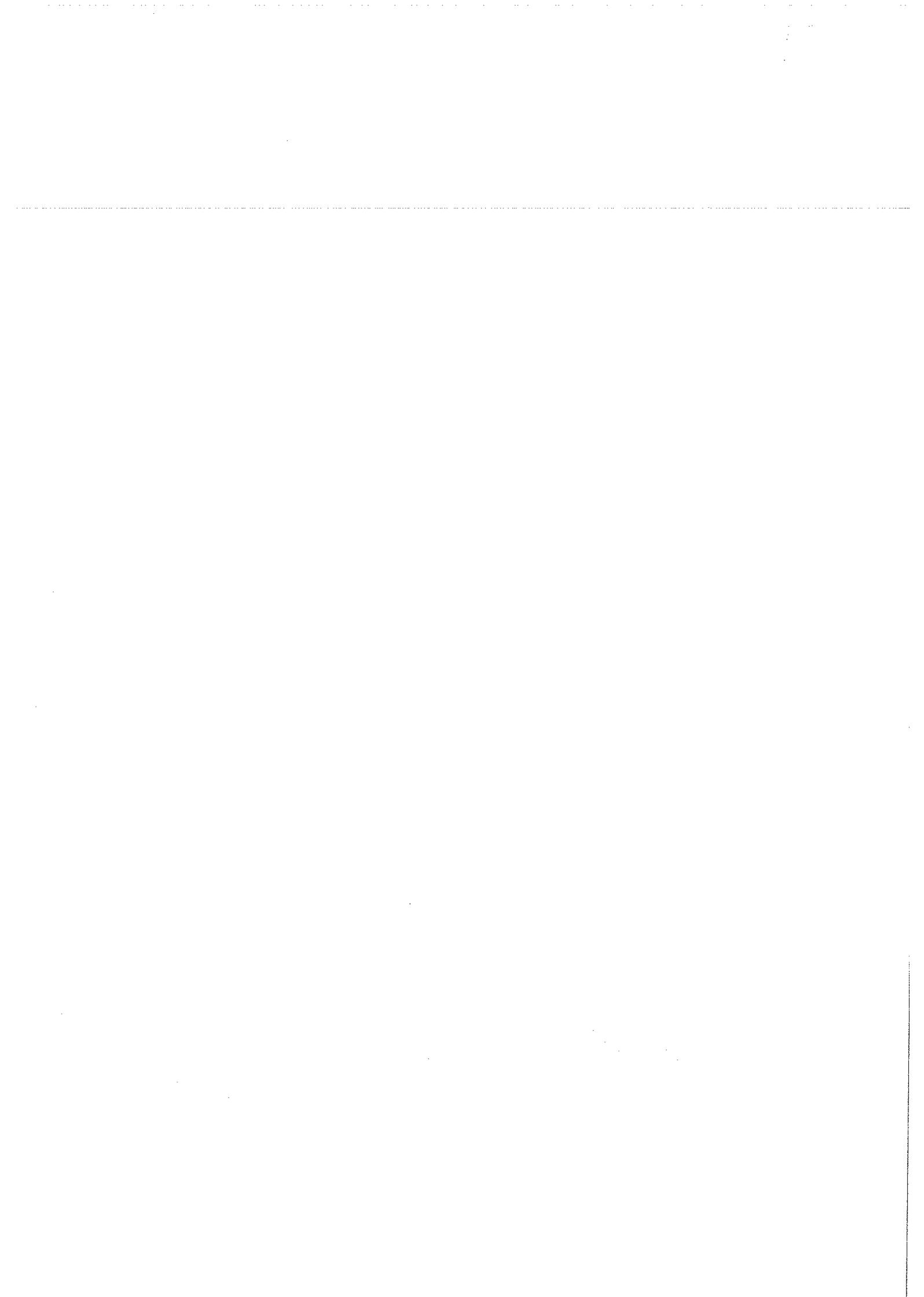
Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
p/ Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



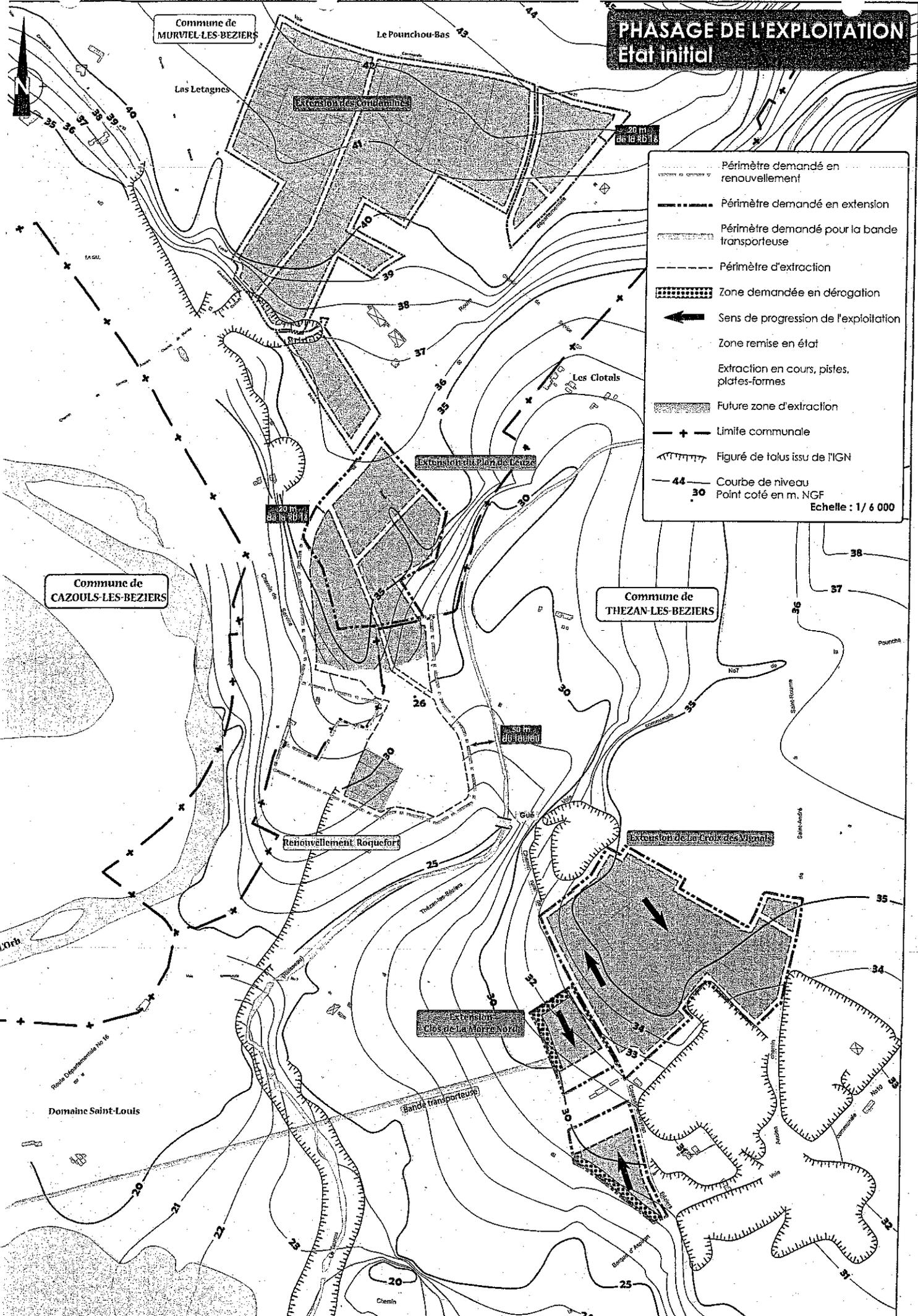
Louis MANGEOT

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.



PHASAGE DE L'EXPLOITATION

État initial



	Périmètre demandé en renouvellement
	Périmètre demandé en extension
	Périmètre demandé pour la bande transporteuse
	Périmètre d'extraction
	Zone demandée en dérogation
	Sens de progression de l'exploitation
	Zone remise en état
	Extraction en cours, pistes, plates-formes
	Future zone d'extraction
	Limite communale
	Figuré de tolus issu de l'IGN
	Courbe de niveau Point coté en m. NGF

Echelle : 1 / 6 000

Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS

Le Pouchou-Bas

Les Letagnes

Extension des Condamines

20 m de la RD 16

Commune de CAZOULS-LES-BEZIERS

Extension du Plan de Feuze

Commune de THEZAN-LES-BEZIERS

Renouvellement Rogues

Extension de la Croix des Vitrols

Extension Clos de la Marrenord

Bande transporteuse

Domaine Saint-Louis

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société des Etablissements CASTILLE
Communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort" ;
- Vu** la demande en date du 3 novembre 2011 présentée par Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), en vue de renouveler et d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Les Condamines" et "Plan de Leuze" ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation dans lequel la société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n°3, chemin du pont Doum ergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), renonce à exploiter une partie des terrains précédemment autorisés en rive droite du Taurou par arrêté du 27 avril 2000 sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** le Plan de prévention des risques de la moyenne vallée de l'Orb approuvé le 14 mai 2002 ;

- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de THEZAN-LES-BEZIERS ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1852 du 9 août 2012 prolongeant d'une durée de 6 mois à compter du 2 juillet 2012 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par l'emprise de la carrière ;

Considérant les réserves exprimées par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne l'exploitation du secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et les actions engagées pour y apporter des réponses ;

Considérant que les actions évoquées ci-dessus ne permettent pas de disposer de l'ensemble des éléments pour statuer immédiatement sur la demande d'autorisation pour ce qui concerne le secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n°3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort" et "Plan de Leuze".

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **8ha 87a 67ca** :
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort" : section AH n° 52 à 56, 251 et 322 ,
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") : section AP n° 1pp, 2pp, 4pp, 8pp, 9pp, 10, 11, 12a pp, 13pp, 16pp, 17pp, 20pp, 21a pp, 22a pp, 23, 24, 25, 26a pp, 27pp et 32.
- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **19ha 75a 93ca** :
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" et "Les Espignasses" : section AP n° 79pp, 85pp, 86 à 88, 89pp, 94pp, 96pp, 97, 102, 103, 104pp, 109pp, 228 et chemin rural ;
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "La Croix des Vignals" : section AO n° 34, 39, 44, 47, 48, 50, 145, 148 à 150 et chemin rural ;
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Plan de Leuze" : section AH n° 42, 44, 45, 48, 49, 355pp, 367 et 368 ;
- pour l'emprise du convoyeur, pour une superficie totale de **1ha 07a 47ca** :
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" : section section AP n° 77pp, 89pp, 90pp, 91pp, 137pp, 138pp, 139pp, 140 pp, 142pp, 158pp, 160a pp, 181pp, 182pp, 183pp, 194pp, 195pp, 196pp et 197pp et section AR n° 18pp et une partie du lit du Taurou et une partie du chemin rural de Pounche.

La superficie totale de l'emprise de la carrière sollicitée en autorisation est donc de 29ha 71a 07ca.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

Il est donné acte à la renonciation à exploiter sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), les parcelles cadastrales suivantes : section AP n° 1pp, 2pp, 3, 4pp, 5, 6, 7, 8pp, 9pp, 12a pp, 13pp, 14, 15, 16pp, 17pp, 18, 19, 20pp, 21a pp, 22a pp, 26a pp, 27pp et 28.

Ces terrains avaient été autorisés par arrêté du 27 avril 2000 et représentent une superficie de **3ha 39a 82ca**.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort".

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux : 480.000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société des Etablissements CASTILLE qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société des Etablissements CASTILLE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement susvisé.

6.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

6.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **480.000** tonnes.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à :
 - au lieu-dit "Plan de Leuze", à **29,5 m NGF** ;
 - au lieu-dit "La Croix de Vignals", entre **24,5** à l'Ouest et **26,5 m NGF** à l'Est ;
 - aux lieux dits "Clos de la Marre " et "Les Espignasses", entre **21,5** au Sud et **23,5 m NGF** au Nord ;
 - au lieu-dit "Roquefort" entre **22,5** au Sud et **30,5 m NGF** au Nord.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 17h, horaires portés jusqu'à 22h en cas de chantiers exceptionnels.

7.1 Aménagements préliminaires

7.1.1 Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de MURVIEL-LES BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant une vérification aisée des cotes de fond de fouille.

Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

7.1.4 Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2 Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à bâcher leur chargement et à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

7.2.4 Organisation de l'établissement

7.2.4.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux

7.2.4.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.4.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3 Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.3.2 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

7.3.3 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, hors d'eau, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le démarrage d'une nouvelle zone d'exploitation est subordonné à l'accord du service inspection et ne peut commencer que si les opérations de remise en état de la zone précédente sont réalisées à minima sur 75% de la superficie de la zone.

7.3.4 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance de 10 mètres s'appliquent de fait vis à vis, d'une part du réseau de canalisations exploité par la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc (BRL) et d'autre part des différents pylônes de lignes électriques, qu'elles soient de moyenne ou haute tension, à moins qu'ils ne soient déplacés.

Pour éviter de créer tout îlot susceptible d'affaiblir les structures des lignes électriques haute et moyenne tension, le déplacement des supports de ces lignes électriques est effectué avant tous travaux, en tant que de besoin, après autorisation du service gestionnaire.

Cette distance horizontale est portée à :

- 50 mètres vis à vis du lit mineur du Taurou ;
- 20 mètres le long de la route départementale n° 16 ;
- 20 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Roquefort" ;
- 30 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Clos de la Marre" (Nord) ;
- 30 mètres au Nord du secteur du lieu-dit "Les Espignasses" ;
- 30 mètres à la pointe Sud de l'emprise au lieu -dit "Croix des Vignals" ;

Par exception, l'exploitation de la bande réglementaire de 10 mètres est autorisée sur les deux secteurs des lieux -dits "Clos de la Marre" (Nord) et "Les Espignasses" qui jouxtent l'ancienne carrière voisine afin d'assurer la continuité topographique et une remise en état cohérente du site.

7.3.5 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

7.3.6 Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et convoyeur terrestre) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site consisteront à recréer un modelé cohérent avec son environnement par traitement des talus, des poteaux électriques, des canalisations du Bas-Rhône Languedoc et de créer une morphologie finale qui ne bloque pas les utilisations futures des terrains qui sont destinés à être insérés dans un contexte agricole.

La remise en état est effectuée de telle façon à pouvoir réinsérer les terrains exploités dans leur milieu naturel. Pour ce faire, les zones d'extraction sont raccordées aux terrains avoisinants. Les merlons sont arasés et réutilisés afin de constituer des talus à faible pente (pente du talus inférieure à 45°).

Les sols remis en état disposeront d'une qualité agronomique correcte pour assurer la vocation agricole des terrains remis en état avec une structure fragmentaire de la terre végétale, disposant d'une richesse minérale et organique suffisante, qui doit permettre la pénétration des racines, de l'air et de l'eau pour la mise en culture.

Ainsi, l'horizon minéral qui sera reconstitué doit avoir une épaisseur minimale de 30 centimètres. Il est constitué des stériles d'exploitation ou de remblais. L'horizon humifère est constitué quant à lui de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 centimètres.

Les boisements limitrophes et la ripisylve du Taurou sont étoffés. Des plantations sont effectuées le long de la RD 16 pour limiter la perception visuelle des anciennes zones d'extraction.

La remise en état de la zone située aux lieux-dits "Clos de la Marre" (zone Nord) et de "La Croix des Vignals" s'effectue en continuité avec celle de la zone actuellement en fin d'exploitation.

Cette remise en état nécessite un remblayage partiel important au moyen des stériles d'exploitation et des fines afin de ne pas laisser aucun pylône de ligne électrique dénaturant la topographie du secteur.

Des créations et un renforcement de boisements est réalisé en bordure d'emprise en prolongement de ceux existants ou sur les terrains proches d'habitation.

La remise en état des secteurs de "Roquefort" et du "Plan de Leuze" consiste à recréer des terrains agricoles, des prairies et des boisements. Dans la partie Nord du secteur "Roquefort" un renforcement de la ripisylve est réalisé pour récréer des habitats écologiques naturels. Des haies et des boisements sont créés, en continuité entre les deux secteurs et doivent permettre de reconstituer des corridors écologiques.

Les travaux de remise en état sont coordonnés avec l'exploitation de façon à réduire autant que possible les impacts visuels et paysagers pendant la phase d'extraction.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

7.4 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

7.4.1 Pollution des eaux

7.4.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal à des fins industrielles n'est pas autorisé. L'alimentation en eau potable du personnel est réalisée au moyen de fontaines avec recharges d'eau minérale.

7.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière ou des installations.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur le site. L'alimentation des seuls engins à chenille est réalisée en bord à bord avec un pistolet à arrêt automatique en cas de débordement. Un tapis absorbant anti-égouttures est mis en place à chaque ravitaillement et la cuve d'alimentation est équipée d'une cuvette de rétention intégrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

7.4.3 Contrôles

Un suivi piézométrique est effectué mensuellement sur l'ensemble des piézomètres du site. Il fait l'objet d'une transmission au service inspection selon une périodicité annuelle.

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique. Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une transmission au maire de la commune de THEZAN LES BEZIERS pour son information.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

7.4.4 Pollution de l'air

7.4.4.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses zones d'extraction font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages et d'arrosages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Compte tenu des risques d'impact des poussières, un suivi naturaliste de la ripisylve de l'Hérault, qui jouxte la carrière, est assuré. Un diagnostic écologique est réalisé dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. En fonction des enjeux écologiques identifiés, ce diagnostic conduira à déterminer les modalités de suivi.

7.4.4.2 Contrôles

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Ces mesures sont réalisées selon une périodicité mensuelle et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixées en accord avec le service d'inspection des Installations classées.

Une plaquette de mesure est implantée à proximité de la ripisylve pour permettre de quantifier les éventuels effets des émissions de poussières sur cette ripisylve.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

7.4.5 Déchets

7.4.5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.4.5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.4.5.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux valorisables (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

7.4.5.5 Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.4.6 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.4.6.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.4.6.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.4.6.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

Des mesures de contrôle complémentaires de niveau sonore sont effectuées dès que l'exploitation est entreprise dans une zone située à moins de 100 mètres d'une habitation.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

7.4.7 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.5 Prévention des risques

7.5.1 Lutte contre l'incendie

7.5.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.5.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

7.5.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.5.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.5.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

7.5.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

7.5.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8

8.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période est de :

- pour la première période : **270.000 €**
- pour la deuxième période : **270.000 €.**

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : **677,2**).

8.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

8.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et est en outre affiché de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société Etablissements CASTILLE, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les maires des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS.

ARTICLE 12

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS,
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet